

FROID ET CHALEUR EXCESSIFS

<p>PRINCIPE Code Livre I, titre V</p>	<p>Le livre V, titre 1 du code relatif aux ambiances thermiques a pour but de protéger les travailleurs contre des ambiances thermiques extrêmes, <u>comme le froid et la chaleur excessifs</u>.</p>
<p>CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS Loi du 4 août 1996 art. 2, § 1</p>	<p>Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2, § 1er de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Pour l'application de cette loi sont assimilés :</p> <p>Aux travailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, exécutent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne; • Les personnes qui suivent une formation professionnelle dont le programme de formation prévoit une forme de travail qui est effectué ou non dans l'établissement de formation; • Les personnes liées par un contrat d'apprentissage; • Les stagiaires; • Les élèves et les étudiants qui suivent des études pour lesquelles le programme d'étude prévoit une forme de travail qui est effectué dans l'établissement d'enseignement; <p>aux employeurs: les personnes qui occupent les personnes visées mentionnées ci-dessus.</p> <p>Les dispositions de cette loi sont en outre applicables aux personnes concernées par des activités relatives aux chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p>(Cette loi ne s'applique pas aux domestiques et autres gens de maison ni à leurs employeurs (à l'exception des sections 1 et 3 du Chapitre V bis).)</p> <p>Pour l'application des dispositions de ce livre V, titre 1 du code, on entend par Comité : le Comité pour la Prévention et la Protection au travail, à défaut d'un comité, la délégation syndicale et à défaut de délégation syndicale, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi.</p>
<p>LE COMITE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL Loi du 4 août 1996 art. 53</p>	<p>Un comité de prévention et de protection au travail doit être institué dans toutes les entreprises qui occupent habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Il a pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. A ce titre, le comité émet des avis et formule des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'actions établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats. Il doit se réunir au moins une fois par mois au siège de l'entreprise.</p>
<p>RESUME DES AMBIANCES THERMIQUES Code art. V.1-1,§1</p>	<p>Conformément au code, l'employeur réalise une analyse des risques des ambiances thermiques d'origine technologique ou climatique présentes sur le lieu de travail, en tenant compte des facteurs suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la température de l'air, exprimée en degrés Celsius; 2. l'humidité relative de l'air, en pourcentage; 3. la vitesse de l'air, en mètre par seconde; 4. le rayonnement thermique dû au soleil ou aux conditions technologiques; 5. la charge physique, en watt, qualifiée comme suit :

Travail très léger	(<117 watt)
Travail léger	(117-234 watt)
Travail moyen	(235-360 watt)
Travail lourd	(361-468 watt)
Travail très lourd	(>468 watt)

6. les méthodes de travail;
7. les caractéristiques des vêtements de travail et les EPI;
8. la combinaison de l'ensemble de ces facteurs.

L'analyse des risques tient compte de ces facteurs au cours de la durée du travail, des circonstances de travail variant fréquemment et des variations saisonnières.

Dans le cadre de l'analyse des risques, l'employeur évalue les ambiances thermiques et, si nécessaire, il les mesure.

VALEURS D'ACTION ET VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

Code art. V.1-3,§1

Les températures maximales autorisées par la loi varient en fonction de la nature du travail.

On distingue le travail très léger et le travail léger, le travail semi-lourd et le travail lourd. On considère généralement le travail assis comme travail (très) léger, alors que le travail manuel, tel que la manutention de charges, est considéré comme travail (semi-lourd).

Valeurs d'action et valeurs limites d'exposition pour la température :

	Par froid: Minimum (mesuré avec un thermomètre humide)	Par chaleur: maximum (WBGT, mesuré ou calculé)
Travail très léger (<117 watt)	18 °C	29
Travail léger (117-234 watt)	16 °C	29
Travail moyen (235-360 watt)	14 °C	26
Travail lourd (361-468 watt)	12 °C	22
Travail très lourd (>468 watt)	10 °C	18

Il n'existe pas dans la législation des valeurs limites pour l'humidité de l'air et la vitesse de l'air. Il y est fait référence de manière générale à des "normes scientifiques concernant l'humidité de l'air".

MESURER LES AMBIANCES THERMIQUES : DESCRIPTION DE L'INDICE WBGT

Contrairement à ce que l'on pense souvent, la chaleur ne doit pas être mesurée à l'aide d'un thermomètre ordinaire mais bien à l'aide d'un "thermomètre WBGT". Celui-ci détermine la sensation de chaleur sur les lieux de travail en tenant compte non seulement de la température mais également sur la base d'autres facteurs, tels que le rayonnement, la vitesse de l'air et le degré d'humidité. En pratique, un thermomètre ordinaire indiquera toujours des températures plus élevées qu'un thermomètre WBGT.

L'indice WBGT peut être soit directement mesuré soit calculé à partir du mesurage des paramètres climatiques visés à l'article V.1-1., §1, alinéa 1, 1° à 4° (voir ci-dessus), permettant d'obtenir une valeur équivalente à cet indice WBGT. Le calcul de l'indice WBGT peut se faire selon des méthodes comme celles publiées sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

MESURES DE PREVENTION TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

L'employeur fait une analyse des risques des ambiances thermiques sur le lieu de travail et prend les mesures de prévention nécessaires :

- mesures techniques qui agissent sur la température de l'air ambiant, l'humidité de l'air, les rayonnements thermiques ou la vitesse de l'air;
- la diminution de la charge de travail physique;
- des méthodes de travail alternatives qui diminuent la nécessité de l'exposition au froid excessif ou à la chaleur excessive;
- la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
- la fourniture de vêtements qui protègent contre l'exposition au froid excessif ou à la chaleur excessive et contre l'humidité ou le rayonnement thermique;
- la mise à disposition, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes appropriées.
- Si ces mesures se révèlent impossibles ou insuffisantes, l'employeur doit adapter les horaires de travail ou l'organisation du travail de sorte que la durée d'exposition à la chaleur excessive soit diminuée. Il devra donc alterner temps de travail et temps de repos complémentaires. Leur durée et leur fréquence varient en fonction de la nature du travail et ont également été fixées dans le code (voir code Livre V, titre 1).

Compte tenu des valeurs d'action et de la nature du travail les temps de repos sont fixés comme suit :

Alternance du travail	Valeur de l'indice WBGT			
	Travail léger	Travail mi-lourd	Travail lourd	Travail très lourd
45 min. travail – 15 min. repos	29,5	27	23	19
30 min. travail – 30 min. repos	30	28	24,5	21

MESURES DE PREVENTION PAR FROID EXCESSIF

Code art. V.1-5 à V.1-7

Froid excessif:

Par **froid excessif d'origine technologique**, l'employeur prend les mesures suivantes :

- vêtements de travail et équipements de protection adéquats;
- réduire à un niveau minimal la vitesse de l'air, compatible avec le fonctionnement des installations;
- prévoir des moyens pour assécher les vêtements de protection;
- mise à la disposition de boissons chaudes sans que cela entraîne des frais pour les travailleurs.

Chaque fois que le conseiller en prévention-médecin du travail l'estime nécessaire pour la santé des travailleurs, l'employeur prévoit un temps de repos dans un local de repos.

Froid excessif d'origine climatique :

Durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, les locaux de travail ouverts ainsi que les lieux de travail en plein air sont pourvus de dispositifs de chauffage en nombre suffisant. Lorsque les conditions climatiques l'exigent et en tout cas lorsque la température extérieure est inférieure à 5 °C, ces dispositifs de chauffage doivent être mis en marche, afin d'offrir la possibilité aux travailleurs de se réchauffer périodiquement.

Par température extérieure inférieure à 5 °C, il est interdit aux exploitants de magasins de détail d'occuper des travailleurs aux comptoirs d'exposition ou de vente placés à l'extérieur et aux abords immédiats du magasin. Par température extérieure inférieure à 10 °C, les travailleurs doivent disposer d'un dispositif de chauffage suffisamment puissant, à moins qu'ils puissent se réchauffer régulièrement et aussi souvent que nécessaire. Ils disposent d'un plancher permettant d'éviter le contact direct avec le sol et ils sont protégés autant que possible contre les intempéries. Ce travail ne peut être effectué avant 8 heures ou après 19 heures, ni pendant plus de 2 heures sans interruption d'au moins une heure, ni pendant plus de 4 heures par jour.

<p>MESURES DE PREVENTION PAR CHALEUR EXCESSIVE Code art. V.1-8 à V.1-13</p>	<p>Chaleur excessive :</p> <p>Par chaleur excessive d'origine technologique, l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> à chaleur excessive de convection, installer des dispositifs de ventilation artificielle ou un système d'aspiration; lorsque causée par des rayonnements, installer des écrans de protection ou fournir des vêtements de protection réfléchissants ou avec un système de refroidissement incorporé; veiller à la distribution, sans frais pour les travailleurs, de boissons rafraîchissantes; si ces mesures ne peuvent pas être prises ou s'avèrent inefficaces, des temps de repos sont incorporés. L'alternance des temps de présence au poste de travail et des temps de repos est déterminé conformément aux dispositions de l'article V.1-4, § 1 (voir mesures d'ordre technique et organisationnelle ci-dessus). <p>Par chaleur excessive d'origine climatologique, l'employeur devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> si le dépassement continue plus que 48 heures, installer une ventilation artificielle; si après ce délai, le dépassement continue, établir un régime de présence limitée au poste de travail et de temps de repos comme prévu à l'article V.1-10, alinéa 2 et 3 (voir mesures tech. et org. ci-dessus); veiller à la distribution sans frais pour les travailleurs de boissons rafraîchissantes; prévoir toute installation qui s'y prête, collective ou individuelle, pour protéger les travailleurs contre les rayons de soleil ou adapter l'organisation du travail. <p>Lorsque le dépassement des valeurs trouve son origine dans les deux facteurs, l'employeur applique les mesures pour chaleur excessive d'origine technologique.</p> <p>Exposition de courte durée à une chaleur excessive lors d'interventions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors d'une exposition de courte durée à une chaleur excessive grave lors d'interventions, la durée maximale d'exposition et l'organisation du travail sont déterminées au préalable par le conseiller en prévention-médecin du travail. Celui-ci peut décider d'organiser une surveillance des paramètres physiologiques du travailleur afin d'éviter le dépassement des limites. <p>En cas de dépassement des températures maximales, l'employeur se fait conseiller par le conseiller en prévention-médecin du travail et en parle avec le Comité de prévention et de protection au travail ou, à défaut, avec la délégation syndicale.</p> <p>En vue de protéger des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles contre les risques qui leur sont spécifiques, l'employeur adapte, après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, les mesures nécessaires.</p>
<p>SURVEILLANCE DE LA SANTE</p>	<p>Les travailleurs sont soumis à une surveillance de la santé appropriée lorsque, du fait de leur quotidien normal, ils sont exposés régulièrement pour des raisons technologiques à la chaleur lorsque les valeurs d'action sont dépassées.</p> <p>Cette surveillance de la santé est effectuée avant que le travailleur ne soit mis au travail et est répétée annuellement.</p> <p>Les travailleurs sont également soumis à une surveillance de la santé appropriée, quand ils sont occupés habituellement à l'extérieur.</p>
<p>INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS section IX, art. 18</p>	<p>Les travailleurs qui sont exposés au froid ou à la chaleur excessifs reçoivent des informations et une formation en rapport avec ces risques, concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les résultats de l'analyse des risques, des évaluations et des mesurages de l'exposition et les lésions qui pourraient entraîner cette exposition; Les valeurs d'action; Les mesures prises en vue de prévenir ou de limiter au minimum les risques résultant d'une exposition au froid ou à la chaleur; L'importance et la façon de dépister et de signaler des symptômes physiques à attribuer au froid excessif ou à la chaleur excessive;

	<ul style="list-style-type: none">• L'importance de l'influence des caractéristiques individuelles sur la contrainte thermique;• Les comportements et pratiques sûres, afin de limiter au minimum l'exposition;• Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé.
LEGISLATION ET NORMES	<p>Législation:</p> <ul style="list-style-type: none">• Code V.1 – Ambiances thermiques• Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, art. 2, § 1 et sections 1 et 3 Chapitre Vbis.• Code 1.2 – Principes généraux relatifs à la politique du bien-être au travail <p>Normes:</p> <ul style="list-style-type: none">• NBN EN ISO 7243• NBN EN ISO 7933• NBN EN ISO 9886

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.